

Certaines dispositions de cette règle ont été remplacées par les dispositions prévues dans [l'Avis sur les règles 16-0133](#) avec prise d'effet le 1^{er} septembre 2016.

RÈGLE 700

OBLIGATION IMPOSÉE AUX COURTIERS MEMBRES DE COMMUNIQUER LEUR QUALITÉ DE MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ

1. Le courtier membre doit informer ses clients qu'il est réglementé par la Société conformément aux exigences énoncées dans la Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM.